

**SYNTHESE DUREE DU TRAVAIL DES JEUNES  
DANS LES CENTRES D'ENTRAINEMENTS**  
Novembre 2022

	<b>14-15 ans</b>	<b>16-17 ans</b>	<b>18 ans +</b>
<b>Stagiaires</b>	<p><b>Embauche</b> : Signature obligatoire d'une convention de stage tripartite. <b>Autorisation écrite du père ou de la mère ou du tuteur.</b> <b>Limitation</b> du nombre de stagiaires selon l'effectif de la société. Le stage ne doit pas pourvoir un emploi permanent / saisonnier ou remplacer un salarié absent ou faire face à un accroissement temporaire d'activité.</p> <p><b>Durée du travail</b> : Limitation du travail effectif à <b>8 heures par jour et 35 heures par semaine.</b> Horaires de travail compris entre <b>6 heures et 20 heures.</b></p> <p><b>Repos et Dimanche</b> : Pour chaque période de 24 heures, <b>14 heures consécutives min.</b> de repos quotidien + <b>2 jours de repos consécutifs par semaine dont le Dimanche obligatoirement.</b></p> <p><b>Jour férié</b> : Interdiction d'emploi des Jeunes de moins de 18 ans les jours de fête reconnus par la loi.</p> <p><b>Travail de nuit</b> : Interdiction totale entre 20 heures et 6 heures.</p>	<p><b>Embauche</b> : Signature obligatoire d'une convention de stage tripartite. <b>Autorisation écrite du père ou de la mère ou du tuteur.</b> <b>Limitation</b> du nombre de stagiaires selon l'effectif de la société. Le stage ne doit pas pourvoir un emploi permanent / saisonnier ou remplacer un salarié absent ou faire face à un accroissement temporaire d'activité.</p> <p><b>Durée du travail</b> : Limitation du travail effectif à <b>8 heures par jour et 35 heures par semaine.</b> Horaires de travail compris entre <b>6 heures et 22 heures.</b></p> <p><b>Repos et Dimanche</b> : Pour chaque période de 24 heures, <b>12 heures consécutives min.</b> de repos quotidien + <b>2 jours de repos consécutifs par semaine dont le Dimanche obligatoirement</b> avec dérogation possible <b>selon le Ministère de l'agriculture</b> : dans la mesure où les Centres d'entraînement bénéficient d'une dérogation de droit commun au repos dominical, <b>les stagiaires en formation dans un milieu professionnel (stages scolaires et universitaires)</b> peuvent travailler le Dimanche sous réserve que leur repos hebdomadaire, octroyé par roulement, <b>soit toujours de 2 jours consécutifs.</b> <b>Nota</b> : Les dispositions de la CCN sur le travail le Dimanche doivent également s'appliquer*. <b>Attention</b> : comme pour les apprentis, le temps scolaire ou universitaire devrait être considéré comme du temps de travail à part entière et pris en compte comme tel pour apprécier le respect du repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.</p> <p><b>Jour férié</b> : Interdiction d'emploi des Jeunes de moins de 18 ans les jours de fête reconnus par la loi sauf dérogation prévue par la CCN ou un accord collectif étendu pour les Jeunes libérés de l'obligation scolaire (aucune dérogation prévue par les CCN des Centres d'entraînement).</p> <p><b>Travail de nuit</b> : Interdiction totale entre 22 heures et 6 heures.</p>	<p><b>Embauche</b> : Signature obligatoire d'une convention de stage tripartite. <b>Limitation</b> du nombre de stagiaires selon l'effectif de la société. Le stage ne doit pas pourvoir un emploi permanent / saisonnier ou remplacer un salarié absent ou faire face à un accroissement temporaire d'activité.</p> <p><b>Durée du travail</b> : Application des règles générales : limitation du travail effectif à <b>10 heures par jour et 48 heures par semaine</b> (ou <b>44 heures</b> en moyenne hebdomadaire sur 12 semaines).</p> <p><b>Repos et Dimanche</b> : Application des règles générales : <b>11 heures consécutives min.</b> de repos quotidien + <b>35 heures consécutives min.</b> de repos hebdomadaire. En principe, le repos est donné le <b>Dimanche mais le travail dominical est possible</b> (dérogation de droit commun au repos dominical pour les Centres d'entraînement) <b>avec respect des dispositions des CCN applicables en la matière*.</b></p> <p><b>Jour férié</b> : Application des règles générales légales et conventionnelles.</p> <p><b>Travail de nuit</b> : Application des règles générales légales et conventionnelles.</p>

	14-15 ans	16-17 ans	18 ans +
<b>Salariés (Apprenti, Contrat de Professionnalisation, CDD)</b>	<p><b>Embauche :</b> Interdiction de salarier des Jeunes de moins de 16 ans. Toutefois, les Jeunes de plus de 14 ans peuvent être embauchés pour des travaux « légers » adaptés à leur âge <b>pendant les vacances scolaires d'au moins 14 jours (ouvrables ou non)</b>.</p> <p><b>Signature obligatoire</b> d'un CDD avec motif prévus par la Loi.</p> <p><b>Autorisation écrite du père ou de la mère ou du tuteur.</b></p> <p><b>Autorisation écrite de l'Inspection du travail</b> sollicitée 15 jours avant l'embauche.</p> <p><b>Durée du travail :</b> Limitation du travail effectif à <b>8 heures par jour et 35 heures par semaine.</b></p> <p><b>Heures supplémentaires impossibles.</b></p> <p>Pause obligatoire de <b>30 minutes</b> après <b>4,5 heures de travail.</b></p> <p><b>Repos et Dimanche :</b> Pour chaque période de 24 heures, <b>14 heures consécutives min.</b> de repos quotidien.</p> <p><b>+ 2 jours de repos consécutifs par semaine dont le Dimanche obligatoirement</b> (pas de dérogation possible pour cette tranche d'âge).</p> <p><b>Jour férié :</b> Interdiction d'emploi des Jeunes de moins de 18 ans les jours de fête reconnus par la loi.</p>	<p><b>Embauche :</b> Possible pour les Jeunes d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans.</p> <p><b>Signature obligatoire</b> d'un contrat avec le Jeune (CDD ou CDI suivant le cas).</p> <p><b>Autorisation écrite du père ou de la mère ou du tuteur.</b></p> <p><b>Durée du travail :</b> Limitation du travail effectif à <b>8 heures par jour et 35 heures par semaine</b> (et la durée du travail des Jeunes ne peut dépasser celle applicable aux adultes dans l'établissement concerné).</p> <p><b>Heures supplémentaires possibles</b> sur autorisation préalable écrite de l'Inspection du travail et avis conforme de la Médecine du travail (<b>5 heures sup. max. par semaine</b>).</p> <p>Pause obligatoire de <b>30 minutes</b> après <b>4,5 heures de travail.</b></p> <p><b>Repos et Dimanche :</b> Pour chaque période de 24 heures, <b>12 heures consécutives min.</b> de repos quotidien.</p> <p><b>+ 2 jours de repos consécutifs par semaine dont le Dimanche obligatoirement</b> avec <b>dérogation possible</b> selon le Ministère du travail : dans la mesure où les Centres d'entraînement bénéficient d'une dérogation de droit commun au repos dominical, les Jeunes apprentis (et a fortiori des jeunes salariés d'au moins 16 ans libérés de l'obligation scolaire) peuvent travailler le Dimanche sous réserve que leur repos hebdomadaire, octroyé par roulement, <b>soit toujours de 2 jours consécutifs (la semaine donc).</b> Nota Les dispositions de la CCN sur le travail le Dimanche doivent également s'appliquer*. <b>Attention :</b> pour les apprentis, le temps de formation est considéré comme du temps de travail à part entière et pris en compte comme tel pour apprécier le respect du repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.</p> <p><b>Jour férié :</b> Interdiction d'emploi des Jeunes de moins de 18 ans les jours de fête reconnus par la loi sauf dérogation prévue par la CCN ou un accord collectif étendu pour les Jeunes libérés de l'obligation scolaire</p>	<p><b>Embauche :</b> <b>Signature obligatoire</b> d'un contrat avec le Jeune (CDD ou CDI suivant le cas).</p> <p><b>Durée du travail :</b> Application des règles générales : limitation du travail effectif à <b>10 heures par jour et 48 heures par semaine</b> (ou <b>44 heures</b> en moyenne hebdomadaire sur 12 semaines).</p> <p><b>Repos et Dimanche :</b> Application des règles générales : <b>11 heures consécutives min.</b> de repos quotidien + <b>35 heures consécutives min.</b> de repos hebdomadaire.</p> <p>En principe, le repos est donné le Dimanche <b>mais le travail dominical est possible</b> (dérogation de droit commun au repos dominical pour les Centres d'entraînement) <b>avec respect des dispositions des CCN applicables en la matière*.</b></p> <p><b>Jour férié :</b> Application des règles générales légales et conventionnelles.</p>

	<p><b>Travail de nuit</b> : Interdiction totale entre 20 heures et 6 heures.</p>	<p>(aucune dérogation prévue par les CCN des Centres d'entraînement).</p> <p><b>Travail de nuit</b> : Interdiction totale entre 22 heures et 6 heures.  <b>Pour les Jeunes salariés</b>, dérogation légale possible mais en cas <b>d'extrême urgence, si des travailleurs adultes ne sont pas disponibles</b>, et seulement pour des travaux <b>passagers</b> destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus (une période équivalente de repos compensateur doit être accordée dans un délai de 3 semaines).  <b>A noter pour les Jeunes salariés et apprentis</b> : une dérogation peut être demandée à l'Inspection du travail pour le secteur des courses hippiques mais seulement pour les activités liées à la monte et à la mène en course. Cette dérogation est accordée pour 1 an (renouvelable) et ne peut être utilisée que 2 fois par semaine et 30 nuits par an.</p>	<p><b>Travail de nuit</b> : Application des règles générales légales et conventionnelles.</p>
--	--	--	---

**\* Dispositions conventionnelles applicables en cas de travail dominical dans les Centres d'entraînement (sous réserve de nouvelles dispositions conventionnelles communes négociées à la suite de la fusion des branches des Centres équestres et Centres d'entraînement Trot & Galop) :**

- Le repos hebdomadaire est en principe donné le Dimanche, sauf en de nécessité : dans un tel cas, le Jeune doit bénéficier de 2 jours de repos consécutifs par semaine (par roulement).
- Convention collective des Centres d'entraînement des chevaux de courses au galop : pour les **cavaliers d'entraînement**, majoration salariale spécifique de 100%.
- Convention collective des Centres d'entraînement des chevaux de courses au trot : repos dominical **pris au moins 1 semaine sur 2**. Dispositions supplémentaires spécifiques pour les **salariés volontaires acceptant d'emmener les chevaux aux courses sur une période de 3 mois** : accord écrit des parties sur les Dimanches travaillés (1 mois avant la période de 3 mois) ; le repos le Dimanche doit tomber 1 fois sur 4 (35 Dimanches travaillés max / an) ; repos supplémentaire d'1/2 journée toutes les 4 semaines.